

Destinataires : Gestionnaires des centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet : Indexation de la contribution réduite le 1^{er} janvier 2022

Lieu : Montréal

Signataire : Le ministère de la Famille

Madame, Monsieur,

L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (RCR) prévoit que le montant pour la contribution réduite est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Suivant la formule d'indexation prévue au RCR, à partir du 1^{er} janvier 2022, le montant de la contribution réduite sera de 8,70 \$ par jour par enfant. Un avis à cet effet est paru le 4 décembre 2021 dans la *Gazette officielle du Québec*.

Les documents du ministère de la Famille (notamment, le modèle d'entente de services de garde subventionnés) seront mis à jour dans le site Web pour le 1^{er} janvier 2022.

Comme prévu à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, lorsqu'il y a indexation de la contribution de base, le total des sommes à déboursier est modifié de plein droit en conséquence. Vous n'avez donc pas besoin de signer de nouvelles ententes de services de garde subventionnés au 1^{er} janvier 2022 pour demander aux parents de verser le nouveau tarif.

Pour les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) uniquement : Nous vous prions de transmettre cette information aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par votre BC.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.